



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.02.02/118

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Spectacle mapping et déambulation – les 4 éléments – spectacle son, lumière pyrotechnique. Mercredi 15 février 2023, réservation de dix places de stationnement au fond du parking de la Schappe (côté entrée du parc).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande faite par l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée-Briançon le 4 janvier 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des manifestations de fin d'année de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Spectacle mapping et déambulation – les 4 éléments – spectacle son, lumière pyrotechnique. Mercredi 15 février 2023, réservation de dix places de stationnement au fond du parking de la Schappe.

Article 2 : Dix places de stationnement sont réservées au fond du parking de la Schappe (vers l'entrée du parc), afin de faciliter le stationnement des véhicules des organisateurs de cette manifestation.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'organisateur de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Fêtes et Voirie.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la TUB
- la RMBS
- l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée-Briançon

Fait à Briançon, le 1 février 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL


Transmis-le :

Affiché le : 08 FEB. 2023

Notifié le :